

Délibération n° BUR. – 17 – 13 septembre 2021 – Projet de décret en conseil d'Etat fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation (AMP)

Par courrier en date du 1^{er} septembre 2021, notifié le 2 septembre dernier, la Direction de la Sécurité sociale (DSS) a saisi en urgence l'UNOCAM pour avis, en application de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale, d'un projet de décret en conseil d'Etat fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation (AMP).

Texte d'application de la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021¹, le projet de décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation (AMP), notamment pour les couples de femmes et les femmes seules.

Principalement, il confirme l'extension de l'exonération de ticket modérateur des frais liés à l'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les couples de femmes et aux femmes non mariées, exonération dont le principe avait été posé par la loi.

Dans son avis rendu en 2019² sur le projet de loi, l'UNOCAM avait considéré que les mesures du projet de loi dont elle avait été saisie étaient « *d'abord au cœur d'enjeux sociétaux et éthiques* » hors de son champ de légitimité et de compétence. C'est également le cas du projet de décret qui lui est aujourd'hui soumis.

Dans le prolongement de son avis rendu sur le projet de loi, l'UNOCAM décide de ne pas se prononcer sur ce projet de décret d'application - considérant que ce texte relève d'abord d'enjeux sociétaux et éthiques hors de son champ.

Délibération adoptée à l'unanimité

¹- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884384>

²- <https://unocam.fr/?mdocs-file=725>